

LA RÉCUPÉRATION DE LA CRÉANCE D'AIDE SOCIALE A L'HÉBERGEMENT

FICHE
N° 67

1. PRINCIPES DE LA RÉCUPÉRATION

La récupération des sommes versées par la collectivité, au titre de l'aide sociale à l'hébergement, repose sur le fait qu'elles constituent une avance.

Les recours en récupération sont exercés par le Département :

- lorsque le bénéficiaire est revenu à meilleure fortune ;
- contre le donataire, le légataire ;
- sur la succession du bénéficiaire ;
- contre les tiers débiteurs.

Les limites et modalités de récupération sur succession sont fixées dans l'annexe : tableaux récapitulatifs en matière de récupération et d'hypothèque.

2. LE RETOUR A MEILLEURE FORTUNE

En cas d'accroissement de son patrimoine, le bénéficiaire doit rembourser au Département les prestations perçues.

3. LE RECOURS CONTRE LE DONATAIRE

Le recours contre donataire est exercé contre celui qui bénéficie de la donation (donataire). Le recours s'exerce jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, apprécié au jour de l'introduction du recours. La récupération s'exerce dès le premier euro de la créance d'aide sociale, si la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans précédant la première demande d'aide sociale.

Le demandeur de l'aide sociale à l'hébergement est tenu de déclarer les contrats d'assurance vie qu'il a souscrits, qui peuvent donner lieu à récupération à son décès à concurrence des primes versées après 70 ans. Ces contrats peuvent aussi être requalifiés juridiquement en donation ou en leg selon les cas d'espèces.

Le recours s'exerce dans la limite des sommes avancées au titre de l'aide sociale et de la valeur de la donation reçue.

4. RECOURS CONTRE LE LÉGATAIRE

Un recours peut être exercé contre le légataire. Les contrats d'assurance vie souscrits par le bénéficiaire de l'aide sociale peuvent faire l'objet d'une requalification en legs.

Le légataire est celui qui bénéficie de tout ou partie des biens d'une succession en vertu de dispositions testamentaires en sa faveur.

Le recours s'exerce dans la limite des sommes avancées au titre de l'aide sociale et de la valeur des biens légués estimée au jour de la décision de récupération. Il s'exerce dès le premier euro du leg à titre particulier et dès le premier euro de la dépense.

A- Le recours contre la succession

Des recours sur succession sont exercés dans la limite du montant de l'actif net successoral.

Lorsqu'il n'y a pas d'héritiers connus, lorsque ceux-ci renoncent à la succession ou restent dans l'inaction, le Président du Conseil départemental peut demander au tribunal de grande instance de déclarer la succession vacante et d'en confier la curatelle ou la gestion au service des Domaines qui procède au remboursement de la créance départementale.

B- Le recours contre les tiers débiteurs

Un recours peut être exercé par le Président du Conseil départemental, subrogé dans les droits du bénéficiaire, sur les créances pécuniaires dont lui sont redevables des tiers.

Ce recours est signifié au débiteur.

LA RÉCUPÉRATION DE LA CRÉANCE D'AIDE SOCIALE A L'HÉBERGEMENT

FICHE
N° 67

Cette action subrogatoire est limitée aux créances cessibles et saisissables, ce qui exclut notamment les créances de nature alimentaire.

C- Garantie hypothécaire

Afin de garantir les recours, le Conseil départemental procède à des inscriptions hypothécaires sur les biens du bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées et en situation de handicap.

Pour la garantie des recours prévus à l'article L. 132-9, les immeubles appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le représentant de l'État ou le Président du Conseil départemental dans les conditions prévues à l'article 2428 du Code civil.

La prise d'hypothèque n'entraîne pas de dépossession du bien mais confère au créancier départemental un droit privilégié de se faire payer par rapport aux autres créanciers.

L'hypothèque prend rang, à l'égard de chaque somme inscrite, à compter de la date de l'inscription correspondante

L'hypothèque légale peut faire l'objet d'une ou plusieurs mainlevées partielles et d'une main levée totale.

D- Décision de récupération

Le montant des sommes à récupérer est fixé par le Président du Conseil départemental dans la limite des créances dues. Le Président du Conseil départemental peut décider, à la demande du conjoint survivant, de reporter tout ou partie de la récupération au décès de celui-ci.

Le Département dispose d'un délai de cinq ans à compter du jour de connaissance de la date du décès du bénéficiaire pour agir.

Les procédures de récupération ouvertes avant le 19 juin 2008 se prescrivent par trente ans.

E- Recours contre les indus

Répétition de l'indu

Si des avantages d'aide sociale ont été attribués à tort, du fait d'une erreur, omission du demandeur ou de l'administration, les sommes indûment versées sont récupérables auprès du bénéficiaire ou le cas échéant à l'encontre de sa succession.

Récupération des indus

L'action intentée par le Président du Conseil départemental pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées se prescrit par deux ans sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Dans cette dernière hypothèse, aucun délai de prescription n'est opposable.

Références

Code de l'action sociale et des familles (CASF)
Art. L132-8, L132-9 et L132-10, Art. L344-5, Art. R132-11 à R132-16, Art. R131-4
Code civil Art. 811, 2224 Art. 2428
Conseil d'État n° 179831 – 18-05-98
Commission centrale d'aide sociale n° 961395-20-04-98I